

Saint-Denis, le 12 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026 – 173 /SG/SCOPP/BCPE

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société SUEZ RV Réunion pour son projet de prise en charge des résidus d'épuration des fumées sur la plateforme de transit de déchets dangereux à Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de La Réunion, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-2269/SG/SCOPP/BCPE du 7 novembre 2024 autorisant la société SUEZ RV Réunion à exploiter une plateforme de transit de déchets dangereux à Bois Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-2585/SG/SCOPP/BCPE du 5 décembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-2269/SG/SCOPP/BCPE du 7 novembre 2024 autorisant la société SUEZ RV Réunion à exploiter une plateforme de transit de déchets dangereux à Bois Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1358/SG/SCOPP/BCPE du 1er août 2025 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-2269/SG/SCOPP/BCPE du 7 novembre 2024 autorisant la société SUEZ RV Réunion à exploiter une plateforme de transit de déchets dangereux à Bois Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-2304/SG/SCOPP/BCPE du 31 octobre

2025 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société SUEZ RV REUNION, de la plateforme de transit de déchets dangereux sise au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la commune de Saint-André ;

VU l'arrêté n°2751 du 30 décembre 2025 confiant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de La Réunion à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la prise en charge des résidus d'épuration des fumées sur la plateforme de transit de déchet dangereux, sise sur le territoire de la commune de Saint-André, transmise le 9 janvier 2026 par la société SUEZ RV REUNION, réputé complète à la date du 24 janvier 2026 et enregistrée sous le n°011658/KK P ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'augmentation de la capacité de stockage des déchets dangereux et à la prise en charge d'un nouveau type de déchets (les résidus d'épurations des fumées) ;

CONSIDÉRANT que, vu cette description :

- le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune de Saint-André, exploitées par SUEZ RV REUNION et encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

- l'établissement relève notamment des régimes de l'autorisation (A) au titre des rubriques 4001, 4110, 4130, 4140, 4510, 3510, 3550, 2718, 2790 et 2792 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de transit et de traitement de déchet dangereux ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet se situe au sein même du site actuellement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdictions ou de prescriptions dans les plans de prévention des risques naturels prescrit le 17 octobre 2018, applicables sur le territoire de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que le traitement des effluents résultant des activités industrielles sur le site est déjà encadré par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas d'augmentation des nuisances potentielles liées au trafic routier, au bruit, aux poussières, à l'impact visuel et paysager ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société SUEZ RV REUNION, dans sa demande présentée le 9 janvier 2026, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement de SUEZ RV REUNION situées sur le territoire de la commune de Saint-André et encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur la nature et le climat (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV REUNION et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Frédéric SAUTRON

